

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DES CANTONS UNIS
DE STONEHAM ET TEWKESBURY**

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 24-P-1061

Modifiant le Règlement relatif aux plans d'implantation
et d'intégration architecturale numéro 09-603

AVIS DE MOTION DONNÉ LE [REDACTÉ] ;

PROJET DE RÈGLEMENT 24-P-1061 DÉPOSÉ ET ADOPTÉ LE [REDACTÉ] ;

**PUBLICATION DE L'AVIS CONCERNANT L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE
CONSULTATION LE [REDACTÉ] ;**

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION TENUE LE [REDACTÉ] ;

ADOPTION DU RÈGLEMENT 24-1061 LE [REDACTÉ] ;

**CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DÉLIVRÉ PAR LA MRC DE LA JACQUES-CARTIER
LE [REDACTÉ] ;**

AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DONNÉ LE [REDACTÉ] ;

Sébastien Couture, maire

Pascal Brulotte, directeur général et greffier-trésorier

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DES CANTONS UNIS
DE STONEHAM ET TEWKESBURY**

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 24-P-1061

Modifiant le Règlement relatif aux plans d'implantation
et d'intégration architecturale numéro 09-603

CONSIDÉRANT QUE la municipalité des cantons unis de Stoneham-et- Tewkesbury, MRC de La Jacques-Cartier, est régie par les dispositions du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le conseil peut adopter un règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de ladite loi, la conformité du plan et des règlements d'urbanisme locaux avec le schéma d'aménagement et de développement et les dispositions du document complémentaire qui fait partie intégrante du schéma est obligatoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Jacques-Cartier a adopté des règlements modifiant son schéma d'aménagement régional depuis le dernier exercice de concordance des règlements municipaux;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 09-603*, tel qu'adopté par le conseil municipal des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury lors d'une séance ordinaire tenue le 10 mai 2010, afin d'assurer sa concordance avec le schéma d'aménagement régional de la MRC de La Jacques-Cartier;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance de ce conseil tenue le [REDACTED];

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le [REDACTED];

CONSIDÉRANT l'assemblée publique de consultation tenue le [REDACTED];

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par [REDACTED] et résolu que ce conseil adopte le « Projet de règlement numéro 24-P-1061 modifiant le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 09-603 » et ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1. – Modifications aux DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJECTIFS ET CRITÈRES (chapitre 5)

1.1 Modification à l'article 5.2 – Les bâtiments patrimoniaux

L'article 5.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 09-603* est modifié de la manière suivante :

- 1° Par le remplacement, dans le tableau de l'article 5.2.1, de « 235, chemin Plante » par « 239, chemin Plante ».

1.2 Modification à l'article 5.23 – Aire de stationnement d'une superficie de 150 mètres carrés et plus

L'article 5.23 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 09-603* est modifié de la manière suivante :

- 1° Par le remplacement, à la toute fin du paragraphe 4 de l'article 5.23.4, de « . » par « ; » ;
- 2° Par l'ajout, après le paragraphe 4, à la toute fin de l'article 5.23.4, du paragraphe suivant :

« 5. dans le cas de l'aménagement de bandes filtrantes, celles-ci doivent être réalisées suivant les critères suivants :

- la bande filtrante doit être composée d'espèces arbustives et arborescentes ainsi que de vivaces;
- la bande filtrante doit être située à un niveau inférieur de la surface imperméable;
- la bande filtrante est composée d'une tranchée de gravier rond ou de galets de rivière;
- les plantes choisies doivent pouvoir survivre à la fois dans des sols humides et secs;
- les bandes doivent préférablement être aménagées sur des pentes de 2 à 6 %. Dans le cas d'un aménagement sur des pentes de plus de 15 %, des couvertures anti-érosion sont nécessaires afin de stabiliser la pente.

ARTICLE 2. – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA MUNICIPALITÉ DES CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY LE []^e JOUR DU MOIS DE [] 2024.

Sébastien Couture, maire

Pascal Brulotte, directeur général et greffier-trésorier